

Formulaire de demande d'un permis

Pour fouilles, dépôts, échafaudages, etc. sur le domaine public

Entreprise :
Maître d'ouvrage :
Lieu exact / rue :
Revêtement existant :

Description des travaux :

☐ fouilles pr canalisations

☐ égouts

☐ téléphone

☐ eau

☐ télévision

☐ électricité

☐ autres :

.....

☐ gaz

☐ installation de chantier

☐ entreposage de matériaux

☐ pose d'échafaudages ou de palissades

☐ autres :

Motifs :

Dimensions de l'emprise sur le domaine public : longueur : m. largeur m.

Interruption de la circulation : *véhicules* : OUI / NON *piétons* : OUI / NON (biffer ce qui ne convient pas)

Début des travaux : Durée des travaux :

Remarque :

Avec toute demande de permis, il est obligatoire de joindre un extrait du plan cadastral avec le croquis des travaux prévus.

Les extraits des plans des infrastructures existante peuvent être obtenus auprès de OIKEN SA, par son bureau technique à Sion (électricité, gaz, TV + fibre, éclairage public), de SWISSCOM SA à Sion et de service technique communal de Saint-Léonard (eaux claires et usées, eau potable, irrigation).

St-Léonard, le

Sceau et signature du requérant :

(Entreprise ou personne exécutant les travaux)

PERMIS

Le permis sollicité est accordé sur la base des conditions figurant en pages 2 & 3

St-Léonard, le

Services technique communaux

Document annexe : Plan type de remise en état des fouilles

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA LOCATION ET L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES CHANTIERS ET INSTALLATIONS

Article premier : AUTORISATION D'UTILISATION

1. L'utilisation du domaine public à titre temporaire ou durable pour des chantiers et installations nécessite une autorisation écrite de la commune.
2. Cette autorisation n'est accordée qu'en cas d'impossibilité évidente de réaliser ces travaux sans emprise sur le domaine public.
3. L'utilisation du domaine public cantonale est réservée.

Article 2 : TAXES

1. Le conseil municipal perçoit des taxes auprès du requérant ou de son représentant par procuration.
2. Les taxes sont déterminées sur la base du tarif précisé à l'article 6 du présent règlement.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION

Sont notamment concernées par les présentes dispositions les utilisations du domaine public aux fins suivantes :

- a) fouilles
- b) installation de chantier
- c) entreposage de matériaux
- d) pose d'échafaudages
- e) maintien d'un accès au chantier
- f) autres utilisations se rapportant à un chantier et/ou une installation avec son emprise sur le domaine public

Article 4 : FORMULATION DE LA DEMANDE

1. La demande est formulée par écrit auprès de l'administration communale qui répond sans délai. Elle est accompagnée au besoin d'un plan de circulation et d'un plan de signalisation approuvé par la police municipale.
2. Elle précise :
 - a) les motifs de l'occupation sollicitée
 - b) l'emprise nécessaire
 - c) les effets sur la circulation des véhicules et des piétons
 - d) le début des travaux
 - e) la durée prévisible de l'utilisation qui s'entend jusqu'à la remise en état complète du domaine public
 - f) autres utilisations se rapportant à un chantier et/ou une installation avec son emprise sur le domaine public
3. Pour les cas d'urgence, rupture de conduites, etc., la demande pourra être formulée a posteriori dans les meilleurs délais.

Article 5 : EXTENSION DE L'UTILISATION

Pour toute extension nécessaire, une nouvelle demande doit être formulée.

Article 6 : TARIFS

1. Les taxes d'utilisation sont les suivantes :

a) <u>Emolument de chancellerie</u>	Fr.	100.--
b) <u>Fouilles</u> :		
I. <u>Tarif de base</u> par mètre courant de fouille,		
par semaine et par fraction de semaine	Fr.	2.50
Minimum	Fr.	50.--
II. <u>Tarif d'utilisation par surface</u>	Fr.	20 - /m²
III. <u>Conditions particulières</u>		
Le tarif d'utilisation est doublé si la chaussée		
ou le trottoir ont été construits ou		
entièrement refaits depuis moins de 3 ans		
c) <u>Dépôts temporaires de matériaux, emprise de chantiers</u> :		
<i>Echafaudages, ponts-volants, etc.,</i>		
Tarifs de location par m² et par semaine		
et par fraction de semaine	Fr.	2.50

2. Ce tarif est indexé selon l'indice zurichois du coût de la construction de logement (base référence : avril 2001)

Article 7 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

1. Indépendamment des tarifs indiqués ci-dessus, la remise en état des lieux est entièrement à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.
2. - Le bénéficiaire à l'obligation de faire vérifier par la commune les différentes étapes des travaux (ouverture fouille, raccordements eau /égouts, remblayage et exécution revêtement).
- Avertir le responsable des Travaux publics 24 heures avant chaque étape.
3. Exécution du remblayage et du revêtement selon plan type de remise en état des fouilles (annexé).

Article 8 : RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Nonobstant la surveillance exercée par la commune, la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation demeure pleinement engagée pendant toute la durée du permis et jusqu'à l'extension du délai usuel de garantie (3 ans selon norme SNV 640 408c art. 21).

Article 9 : MESURES SUPPLEMENTAIRES DE SECURITE

1. Le bénéficiaire de l'autorisation aura à charge l'information des riverains en cas de perturbation du trafic ainsi que toutes les mesures nécessaires dictées par la sécurité des travaux, par exemple mesures de renforcement de la chaussée, mesures d'éclairages, mesures de signalisation, mesures de circulation, etc.
2. La surveillance de la pose de la signalisation est confiée à la police municipale.

Article 10 : ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Dans la mesure où les dispositions légales l'autorisent, les administrations publiques (Swisscom, Etat, Communes, etc.) et les sociétés à caractère public (ESR SA, etc.) sont également soumises au présent règlement.

Article 11 : INFRACTIONS ET AMENDES

1. Le conseil municipal peut faire arrêter, démolir ou transformer d'office, aux frais et risques de leur auteur, les travaux irréguliers ainsi que ceux entrepris sans autorisation.
2. De même, il peut faire exercer d'office, aux frais et risques du bénéficiaire d'une autorisation, tous travaux ordonnés en application du présent règlement lorsqu'un avertissement est demeuré sans effet.
3. Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende allant de 100.-- à 5'000.-- à prononcer par le conseil municipal sans préjudice des peines qui pourraient être encourues à teneur des dispositions légales cantonales et fédérales.
4. L'amende pourra être annuelle et progressera tant que la situation illicite demeurera.

Article 12 : VOIE DE RECOURS

Les décisions communales peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Le recours doit être exercé dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Adopté par le Conseil communal le 7 novembre 2001.

Approuvé par l'Assemblée primaire le 10 décembre 2001.

Homologué par le Conseil d'Etat le 27 février 2002.